



Conseil de sécurité

PROVISOIRE

S/PV.3061  
19 mars 1992

FRANCAIS

PROCES-VERBAL PROVISOIRE DE LA 3061e SEANCE

Tenue au Siège, à New York,  
le jeudi 19 mars 1992, à 17 h 50

Président :	M. ARRIA	(Venezuela)
Membres :	Autriche	M. HOHENFELLNER
	Belgique	M. NOTERDAEME
	Cap-Vert	M. JESUS
	Chine	M. LI Daoyu
	Equateur	M. AYALA LASSO
	Etats-Unis d'Amérique	M. WATSON
	Fédération de Russie	M. LOZINSKY
	France	M. MERIMEE
	Hongrie	M. ERDOS
	Inde	M. GHAREKHAN
	Japon	M. HATANO
	Maroc	M. SNOUSSI
	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	Sir David HANNAY
	Zimbabwe	M. MUMBENGEWI

Le présent procès-verbal contient le texte des discours prononcés en français et l'interprétation des autres discours. Le texte définitif sera publié dans les Documents officiels du Conseil de sécurité.

Les rectifications ne doivent porter que sur les textes originaux des interventions. Elles doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être présentées, dans un délai d'une semaine, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, Département des services de conférence, bureau DC2-0750, 2 United Nations Plaza, et également être portées sur un exemplaire du procès-verbal.

La séance est ouverte à 17 h 50.

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour est adopté.

LA SITUATION ENTRE L'IRAQ ET LE KOWEIT

Le PRESIDENT (interprétation de l'espagnol) : Le Conseil de sécurité va maintenant commencer l'examen de la question inscrite à son ordre du jour. Le Conseil de sécurité se réunit conformément à l'accord intervenu au cours de ses consultations antérieures.

A l'issue des consultations entre les membres du Conseil de sécurité, j'ai été autorisé à faire la déclaration suivante au nom du Conseil :

"Le Conseil de sécurité se félicite que les autorités iraqiennes aient annoncé qu'elles reprendront les discussions avec le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies sur l'application du plan, prévu dans les résolutions 706 (1991) et 712 (1991) du Conseil de sécurité, relatif aux ventes de pétrole et de produits pétroliers iraqiens, ainsi que sur l'utilisation des recettes de ces ventes en conformité avec le rapport du Secrétaire général en date du 4 septembre 1991 (S/23006) et avec les résolutions susmentionnées.

Le Conseil se félicite également que le Secrétaire général souhaite que ces discussions soient organisées sans délai.

Le Conseil est disposé à autoriser le régime applicable à la vente de pétrole et de produits pétroliers iraqiens sur la base susmentionnée pour une période de validité identique à celle spécifiée dans ces résolutions dès que le Secrétaire général indiquera que les autorités iraqiennes sont prêtes à commencer à une date précise d'exporter le pétrole et les produits pétroliers conformément au plan.

Les membres du Conseil sont prêts à envisager à un moment approprié la possibilité de prolonger encore la période considérée selon que l'Iraq coopérera dans le cadre de ce qui précède et sur la base de l'évaluation constamment mise à jour des besoins et exigences à laquelle procède le Conseil, conformément à l'alinéa d) du paragraphe 1 de sa résolution 706 (1991)."

Le Conseil de sécurité a ainsi achevé, à ce stade, l'examen de la question inscrite à son ordre du jour.

Le Conseil de sécurité reste saisi de la question.

La séance est levée à 17 h 55.